



# Règlement

## PROJET DE REGLEMENT

de l'ECOLE REGIONALE DES BEAUX-ARTS D'ORLEANS

### TITRE I.- DE L'ENSEIGNEMENT DONNE A L'ECOLE.

Article 1<sup>er</sup>.- L'Ecole Régionale des Beaux-Arts d'Orléans, créée par arrêté ministériel en date du 18 avril 1921 est placée sous le contrôle de l'Autorité Municipale et reçoit le Concours de l'Etat, l'effet de cette décision remontant au 1<sup>er</sup> octobre 1920.

Article 2.- L'Enseignement de l'Ecole est gratuit et comprend des cours :

- 1° de dessin d'imitation;
- 2° de dessin géométrique, lavis et perspective;
- 3° d'Arts décoratifs et composition décorative;
- 4° d'Architecture;
- 5° de dessin industriel;
- 6° de modelage;
- 7° de stéréotomie (coupe de pierre, trait de charpente, de menuiserie);
- 8° d'histoire de l'Art.

D'autres cours pourront être organisés ultérieurement sur la proposition de la Commission administrative prévue au titre II.

Article 3.- La progression à suivre dans chacun des cours est établie par le Directeur après avis des Professeurs intéressés; elle est soumise à l'approbation de la Commission administrative et à la ratification de l'Inspecteur de l'Enseignement du Dessin de la circonscription.

Article 4.- L'année scolaire commence en Octobre et se termine en Juillet. Les dates d'ouverture et de clôture des Cours sont fixées par le Maire sur la proposition de la Commission administrative. Les congés en cours d'année scolaire sont fixés par la Commission administrative.

-:-

TITRE II.- DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE LA SURVEILLANCE.

Article 5.- La surveillance des Cours de l'Ecole, l'application du Règlement sont confiés à une Commission administrative composée :

- 1° du Maire, Président de droit;
- 2° de l'Adjoint délégué à l'Instruction publique et aux Beaux-Arts, Vice-Président de droit;
- 3° de Sept Membres nommés par le Maire;
- 4° de Deux Membres nommés par l'Inspecteur de l'Enseignement du dessin de la circonscription.

Les Membres désignés aux paragraphes 3 et 4 sont nommés pour quatre ans; leur mandat est renouvelable.

Article 6.- La Commission désigne annuellement parmi ses Membres un Secrétaire chargé de la tenue du registre des procès-verbaux des séances.

Article 7.- La Commission administrative se réunit obligatoirement quatre fois par an, dont une fois au moment de l'Inspection de l'Ecole.

Elle peut également être convoquée en séance extraordinaire lorsque le Maire le juge utile.

Le Directeur assiste aux séances ordinaires; il assiste aux séances extraordinaires s'il est convoqué par le Maire. Il a voix consultative seulement.

Article 8.- En cas d'absence du Maire,- Président et de l'Adjoint Vice-Président - à l'une des séances de la Commission, celle-ci nomme un Président de séance parmi les Membres présents.

Article 9.- La Commission administrative délibère sur toutes les questions intéressant la marche des études et l'organisation des Cours.

Elle établit un Règlement intérieur où sont consignés les détails relatifs à la discipline, aux obligations des Professeurs, des Elèves et du Personnel attaché à l'Ecole.

Les décisions intéressant l'enseignement de l'Ecole ne peuvent être prises qu'après l'avis du Directeur, dûment exprimé. Tout voeu émis par la Commission, apportant une modification au Règlement en vigueur, doit être immédiatement transmis à l'Inspecteur du dessin, par les soins de l'Administration municipale.

Article 10.- La Commission désigne chaque mois un de ses Membres pour inspecter les cours et recevoir les communications du Directeur. Les rapports mensuels des commissaires sont consignés sur un registre spécial.

Ce registre, ainsi que le registre des procès-verbaux de séances sont communiqués au moins une fois par an à l'Inspecteur de l'Enseignement du dessin.

-:-

TITRE III.- DU DIRECTEUR.

Article 11.- Le Directeur de l'Ecole doit être français ou naturalisé français. Il est nommé par le Préfet sur la proposition du Maire. Son traitement est fixé par le Conseil municipal.

Article 12.- Il dirige les cours en se conformant aux dispositions du présent règlement, veille à l'observation des programmes arrêtés par la Commission administrative et approuvés par l'Inspection du dessin.

Il est responsable de la discipline et de la tenue de l'Ecole, de la conservation des modèles, du matériel et des archives. Il tient à jour l'état d'inventaire, le catalogue de la Bibliothèque et celui des collections de toutes sortes.

Il délivre aux élèves le livret prévu à l'article 31, veille à ce que ceux-ci le rapportent chaque mois signé de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. Il tient à jour le registre d'inscription des élèves.

Article 13.- Le Directeur doit étudier, de concert avec les Professeurs, les questions relatives à l'Enseignement et soumettre à la Commission administrative les projets de modification aux programmes et à l'organisation des études qui lui paraissent désirables dans l'intérêt des élèves.

A la fin de l'année scolaire il adresse un rapport à la Municipalité sur la marche des études.

DU SOUS-DIRECTEUR.

(délibération du Conseil Municipal du 11 Septembre 1932 approuvée par M. le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, le 15 Décembre 1932).

Il est responsable de la discipline et de la tenue de l'Ecole, de la conservation des modèles, du matériel et des archives. Il tient à jour l'état d'inventaire, le catalogue de la Bibliothèque et celui des collections de toutes sortes.

Il délivre aux élèves le livret prévu à l'article 31, veille à ce que ceux-ci le rapportent chaque mois signé de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs. Il tient à jour le registre d'inscription des élèves.

Article 13.- Le Directeur doit étudier, de concert avec les Professeurs, les questions relatives à l'Enseignement et soumettre à la Commission administrative les projets de modification aux programmes et à l'organisation des études qui lui paraissent désirables dans l'intérêt des élèves.

A la fin de l'année scolaire il adresse un rapport à la Municipalité sur la marche des études.

DU SOUS-DIRECTEUR.

(délibération du Conseil Municipal du 11 Septembre 1932 approuvée par M. le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts, le 15 Décembre 1932).

Article 13bis.- Le Sous-Directeur de l'Ecole doit être français ou naturalisé français. Il est nommé par le Préfet, sur la proposition du Maire. Son traitement est fixé par le Conseil Municipal.

En l'absence du Directeur, il dirige les Cours, dans les conditions fixées par les articles 12 et 13 ci-dessus.

Le Sous-Directeur est délégué à la Direction des Cours Professionnels, sous le contrôle du Directeur de l'Ecole dont il exécutera les instructions.

A la fin de l'année scolaire, il adressera au Directeur - qui le transmettra à la Municipalité - un rapport sur le fonctionnement des Cours.

TITRE IV.- DES PROFESSEURS.

Article 14.- Pour être professeur à l'Ecole Régionale des Beaux-Arts d'Orléans, il faut être français ou naturalisé français et avoir subi un concours devant un Jury composé de trois membres, savoir :

1° Un Inspecteur de l'Enseignement du dessin ou un Professeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts de Paris, désigné par le Ministre des Beaux-Arts et remplissant les fonctions de Président du Jury;

2° Deux membres désignés par le Préfet du Loiret.

Le concours peut avoir lieu, soit à Paris, soit à Orléans.

Les dames peuvent concourir pour les emplois de professeurs des cours spécialement réservés aux jeunes filles.

Le Jury dresse la liste, par ordre de mérite des candidats jugés aptes à occuper la chaire pour laquelle ils ont concouru. Le Président du Jury transmet cette liste au Maire, avec le relevé des notes obtenues par les candidats dans les diverses épreuves, et un résumé des observations que le concours a suggérées au Jury.

Les nominations définitives sont faites par le Préfet du Loiret sur la proposition du Maire. Peuvent seuls être nommés ceux des candidats retenus par le Jury dont il est fait mention ci-dessus.

Article 15.- Exceptionnellement peuvent être nommés directement professeurs à l'Ecole régionale des Beaux-Arts d'Orléans, sans obligation de subir un concours spécial :

a) pour les cours de dessin d'imitation, de composition décorative et de dessin géométrique, les professeurs pourvus du

diplôme exigé pour enseigner dans les Lycées et Collèges de Garçons ou de Filles.

b) pour les cours de dessin géométrique, de dessin industriel, de stéréotomie, les professeurs pourvus du diplôme de l'enseignement technique ressortissant au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

c) pour les cours d'architecture, les architectes diplômés du Gouvernement.

d) pour les cours de peinture, aquarelle, modelage, les artistes ayant obtenu une médaille à l'un des salons annuels de la Société des Artistes français ou de la Société nationale des Beaux-Arts.

Article 16.- A titre transitoire, les professeurs en exercice à l'Ecole municipale des Beaux-Arts au moment de sa transformation en Ecole régionale pourront être maintenus dans leur chaire pendant un an sans obligation de subir le concours spécial prévu à l'article 14.

Ils seront nommés à titre provisoire pour l'année scolaire 1920-1921. Leur titularisation pourra devenir définitive à partir du premier octobre mil neuf cent vingt-un, sur avis favorable de l'Inspecteur du dessin.

Article 17.- Les professeurs sont répartis suivant leur ancienneté de service en quatre classes.

Le traitement dans chaque classe et pour chaque heure d'enseignement donné par semaine est fixé par le Conseil municipal sur la proposition de la Commission administrative.

Les professeurs dont le cours se termine à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire ne reçoivent que les deux tiers

tiers du traitement de la classe à laquelle ils appartiennent.

Article 18.- En principe, tout professeur nouvellement nommé est rangé dans la 4<sup>e</sup> classe. Exceptionnellement, et sur la proposition motivée de la Commission administrative, le Maire peut nommer directement à une classe supérieure un professeur débutant.

Les promotions de classes ont lieu au premier Janvier de chaque année. Elles sont décidées par le Maire après avis de la Commission administrative.

Un professeur peut être nommé au choix dans la classe immédiatement supérieure après trois ans au minimum passés dans la classe où il est rangé. Il est nommé de droit à l'ancienneté après cinq ans.

Article 19.- Tout en conservant la plus large initiative dans le choix des travaux à faire exécuter aux élèves, les professeurs ne doivent pas s'écarter des programmes approuvés par l'Inspection du dessin; ils doivent aussi s'appliquer à observer la progression arrêtée pour chacun des cours qui leur sont confiés.

Ils peuvent soumettre au Directeur, oralement ou par écrit, toutes propositions qui leur paraissent de nature à améliorer l'enseignement dont ils sont chargés.

Article 20.- Chaque professeur est responsable du bon ordre et de la discipline dans sa classe. Il doit veiller à la conservation du mobilier de sa classe, à celle des modèles et des pièces de collections utilisées pour son enseignement.

D'une manière générale, tous les professeurs doivent, dans l'enceinte de l'Ecole, prêter leur concours au Directeur

pour le maintien de la discipline et l'observation du Règlement intérieur.

Article 21.- Les professeurs sont tenus de faire régulièrement leurs classes aux jours et heures fixés par le tableau de service arrêté au commencement de chaque année scolaire.

Ils ne peuvent en être dispensés que par une autorisation régulière du Directeur et pour des motifs graves.

Article 22.- Un professeur, mis en congé pour raison de maladie, sur production d'un certificat médical, peut jouir de son traitement intégral pendant trois mois au maximum, de la moitié de son traitement pendant trois autres mois. A l'expiration de ces six mois de congé, le professeur cesse de jouir de son traitement s'il ne reprend pas son service.

Si dans le courant d'une année scolaire un professeur obtient des congés d'une durée totale dépassant six mois, il peut être mis en disponibilité par le Maire sur avis conforme de la Commission administrative. Cette mesure n'exclut pas la réintégration ultérieure du professeur qui reprend alors le rang et l'ancienneté de classe qu'il avait au moment où il a été mis en disponibilité.

Article 23.- En cas d'infractions répétées au présent règlement, de manquements graves à leurs devoirs professionnels, d'insoumission aux instructions du Directeur ou de la Commission administrative, les professeurs peuvent encourir les peines disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement de la Commission administrative;
- 2° la réprimande de la Commission administrative;
- 3° la suppression du traitement pendant un mois;

4° la rétrogradation de classe;

5° la révocation.

Tout professeur encourant l'application du présent article a le droit d'être entendu par la Commission administrative devant laquelle il est convoqué par les soins du Maire.

Les peines de suppression de traitement et de rétrogradation de classe doivent être sanctionnées par le Maire; la révocation ne peut être prononcée que par le Préfet.

-:-

#### TITRE V.- DU PERSONNEL ATTACHE A L'ECOLE.

Article 24.- Le concierge et les divers agents attachés à l'Ecole sont nommés par le Maire qui fixe leur salaire après avis du Conseil d'Administration.

Article 25.- Le concierge garde les locaux de l'Ecole qu'il doit tenir constamment en bon état de propreté. Il veille à ce qu'aucune dégradation ne soit faite à l'immeuble ou au mobilier; s'il en est commis, il doit les signaler immédiatement au Directeur en lui indiquant, si possible, l'auteur responsable.

Le concierge est chargé de la garde et de la conservation du mobilier, des modèles, des collections, et de tous autres objets déposés dans les locaux de l'Ecole.

Article 26.- Le concierge doit veiller à ce que les appareils d'éclairage soient constamment en bon état de fonctionnement. Pendant l'hiver, il doit allumer les poêles en temps utile pour que les classes soient suffisamment chauffées au moment de l'entrée des élèves.

Article 27.- Le concierge, les surveillants et les autres agents de l'Ecole doivent seconder le Directeur et les Professeurs pour assurer le maintien du bon ordre et de la discipline, notamment à l'entrée et à la sortie des élèves. Ils reçoivent à cet égard des instructions du Directeur de l'Ecole.

#### TITRE VI.- DES ELEVES.

Article 28.- L'Ecole est ouverte aux élèves des deux sexes. Nul ne peut y être admis s'il ne sait lire, écrire et calculer, et s'il n'est âgé de 12 ans révolus.

Les étrangers ne sont reçus que sur une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 29.- Les jeunes gens ou jeunes filles remplissant les conditions précédentes et désirant suivre les cours de l'Ecole doivent se faire inscrire au Secrétariat dans la quinzaine précédant la rentrée d'octobre. En demandant leur inscription, ils présentent leur bulletin de naissance et une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs?

Les anciens élèves sont dispensés de la formalité d'inscription.

En principe, nulle inscription n'est reçue après la rentrée des classes. Des admissions en cours d'année scolaire peuvent cependant, à titre exceptionnel, être autorisées provisoirement par le Directeur : elles ne deviennent définitives qu'après avis de la Commission administrative.

Article 30.- Dès la première semaine de la rentrée tous les élèves subissent un examen. Les professeurs en communiquent

immédiatement les résultats au Directeur. Celui-ci peut éliminer les élèves dont les notes sont insuffisantes ou les faire descendre dans un cours inférieur.

Article 31.- Les élèves admis sont inscrits sur le registre d'inscription par le Directeur et pourvus d'un livret qui indique leurs noms, âge, profession s'il y a lieu, ainsi que les noms et adresses de leurs parents ou tuteurs.

Ce livret doit être présenté par l'élève à toute réquisition des professeurs ou du Directeur; les notes de l'élève y sont inscrites ainsi que les récompenses obtenues par lui aux concours de fin d'année. Il doit être visé chaque mois par les parents ou tuteurs de l'élève.

Article 32.- Tous les travaux exécutés par les élèves sont timbrés du cachet de l'Ecole et annotés de 0 à 20 :

0 Nul

1,2, très mal

3,4,5, mal

6,7,8, médiocre

9,10,11, passable

12,13,14, assez-bien

15,16,17, bien

18,19, très bien

20, parfait.

Chaque professeur consigne les notes de ses élèves sur un registre spécial dont il a la garde et qui est remis au Directeur à la fin de l'année scolaire.

Article 33.- La Commission exécutive peut, sur la proposition du Directeur, prononcer le renvoi de tout élève dont la

moyenne des notes est inférieure à 12 au cours du premier trimestre.

Article 34.- Les élèves sont tenus pendant leur présence à l'Ecole d'observer le Règlement intérieur dont un extrait est affiché dans les salles de classes et les couloirs.

Article 35.- Tout élève qui manque une classe doit apporter à son professeur dès son retour, la justification écrite de son absence. Faute de se conformer à cette prescription, l'accès de l'Ecole peut lui être interdit.

Un élève qui, au cours d'un mois, manque trois fois une classe sans motifs valables est rayé d'office des contrôles de l'Ecole.

#### TITRE VII.- DES CONCOURS.

Article 36.- A la fin de chaque année scolaire un concours a lieu dans toutes les divisions : des prix et des mentions sont accordés aux travaux les plus méritants.

Un prix d'Excellence ou prix du Ministre peut être attribué, dans chaque division, à l'élève qui a obtenu plusieurs prix, dont un premier.

D'autres récompenses et prix provenant de fondations ou libéralités particulières pourront être attribués dans les diverses divisions de l'Ecole.

Article 37.- L'époque et la durée des concours de fin d'année sont déterminées par le Directeur. Les sujets de compositions sont choisis par les professeurs des différents cours et soumis à l'approbation de la Commission administrative.

Les concours sont jugés par un Jury composé du Directeur et de la Commission administrative. Le Maire peut y adjoindre telles personnes compétentes qu'il lui plaît de désigner. Les professeurs assistent le Jury dans l'examen des travaux de leurs élèves.

Article 38.- Un prix de 450 francs (quatre cent cinquante francs) fondé par Monsieur LADUREAU, est attribué chaque année conformément aux volontés du donateur, à un élève âgé de 20 ans au plus, domicilié depuis deux ans au moins à Orléans, ayant suivi les cours de dessin d'imitation et d'architecture depuis au moins deux ans, et jugé digne par sa bonne conduite et son application de recevoir cette récompense. Le bénéficiaire de ce prix est désigné par les deux professeurs des cours intéressés, qui, seuls, ont, aux termes du testament, qualité pour l'attribuer.

Ces deux professeurs doivent, dès le commencement de l'année scolaire, informer leurs élèves de l'existence de ce prix et de ses conditions d'attribution.

Article 39.- Une exposition des meilleurs travaux des élèves a lieu au moment de la distribution des prix. Le Directeur détermine, de concert avec les professeurs, les travaux à exposer.

Article 40.- Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sans être approuvée par M. le Ministre des Beaux-Arts.

Fait à Orléans, le 18 AVRIL 1921

VU et APPROUVÉ:  
Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

*Lucien Aubert*

L'Adjoint au Maire, délégué Président  
du Conseil d'Administration de l'École.

*Carouleroy*